



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires

et transition écologique

Transition écologique et connaissance territoriale

Autorité environnementale

Arrêté n° **R03-2026-03-10-00015**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Areila" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société DOMIEX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'AEX « Areila » sur la commune de Roura et déclarée complète le 23 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions de la crique "Grand Yaoni" dans la continuité de la prospection de l'ARM 76/2025 " Sud Yaoni", sur un polygone de forme libre de 24,6 ha, pendant 9 mois, sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- dans un secteur où les forêts sont sous pression, entre activités minières et agricoles entraînant une déforestation progressive au sud de Cacao ;
- au sein du lit majeur de la crique Grand Yaoni, affluent de la rivière Comté (corridor aquatique de niveau 1), masses d'eau en mauvais état chimique et en état écologique médiocre (SDAGE) ;
- en lisière et continuité de flat dégradé par l'activité minière passée (au nord-est) ;

- sur les parcelles de l'EPFAG du projet d'aménagement agricole Yaoni faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;
- à moins de 2 km de zones agricoles en activités, partiellement en zone agricole, partiellement en zone naturelle forestière au titre du PLU de Roura, du SCoT de la CACL et du SAR ;
- au sein du Parc naturel régional de Guyane (PNRG), dans un secteur partiellement en « Zone rurale de développement durable » et « en zone forestière de développement durable » ;
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées.

Considérant que le projet occasionnera :

- le déboisement d'une superficie maximale de 13 ha de forêt vierge, incluant la base vie ;
- l'ouverture d'une piste carrossable de 7 km depuis la base vie existante de l'AEX n°80/2025 « Yaoni NW2 », sans franchissement de crique à gué ;
- l'exploitation de 34 chantiers d'extraction (surface totale de 13 ha, superficie moyenne d'environ 3 800 m²), répartis en deux phases : chantiers 1 à 21 en phase 1 (6,5 ha, 4 mois) puis chantiers 22 à 34 en phase 2 (6,5 ha, 4 mois), la phase 3 étant estimée à 1 mois ;
- la déviation de la crique Areila en bordure du flat sur un linéaire de 750 m en deux tronçons (< 400 m chacun) ;
- l'intervention de trois pelles excavatrices (22 t) montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique (laverie mobile), de deux motopompes et d'une équipe d'environ 10 personnes ;
- l'aménagement d'un circuit fermé de décantation comprenant au maximum 4 bassins (baranques) d'environ 2 000 m² chacun, chaque bassin correspondant à un chantier préalablement exploité dont la couche de gravier aurifère a été retirée ;
- un prélèvement initial de 2 000 m³ d'eau dans la crique pour constituer le stock nécessaire à la mise en route du premier circuit fermé de décantation en phase 1 ; l'eau de process est recyclée en circuit fermé et non rejetée dans la crique ;
- des ravitaillements quotidiens en 4x4 depuis Cayenne (environ 80 km, RN2 et piste de Coralie, ~1 h 30 de trajet), et des déplacements entre la base vie et le chantier exploité quatre fois par jour en 4x4 ;
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation et les zones de réhabilitation ;
- un bruit perturbateur généré par les moteurs thermiques des pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, tous aux normes UE ;
- des vibrations de faible intensité ;
- des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques aux normes UE ;
- des impacts sur les habitats forestiers et leur fonctionnalité (destruction, fragmentation, effet lisière, etc.) ;
- des perturbations globales des écosystèmes pendant plusieurs années ;
- des impacts sur les eaux souterraines (perturbation temporaire de faible durée de la masse d'eau souterraine lors du comblement progressif des bassins de décantation en repositionnant les couches du sous-sol dans leur disposition d'origine) ;
- des impacts sur le sol et le sous-sol (modification de la topographie lors du décapage du mort-terrain et de l'extraction du gravier aurifère, reprofilage de la crique avec création de méandres et utilisation d'un substrat alluvial non érodable) ;
- un possible cumul d'impacts avec les minières du secteur (à l'est) et les activités et projets agricoles environnants ainsi que des conflits d'usages.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser des travaux d'exploitation ciblés sur la partie minéralisée ;
- préserver la faune aquatique présente dans la crique originelle par la mise en place d'un canal de déviation en bordure du flat ;
- revégétaliser de manière assistée l'ensemble des surfaces impactées en utilisant des espèces pionnières à croissance rapide cultivées en pépinière sur la base-vie, afin de favoriser la reforestation rapide du site ;
- réhabiliter les anciens baranques en repositionnant les couches du sous-sol dans leur disposition d'origine (terre végétale, mort-terrain, gravier) et en redisant les arbres coupés stockés sous forme d'andains en bordure d'exploitation ;
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation, conformément au plan de phasage, afin de réduire les impacts sur les zones impactées ;

- reproduire des méandres lors du reprofilage de la crique et utiliser un substrat alluvial non érodable pour préserver la stabilité du lit ;
- effectuer les travaux d'exploitation exclusivement en circuit fermé, l'eau de process étant recyclée dans le circuit de décantation et non rejetée dans la crique ;
- évacuer tous les déchets (ménagers, industriels spéciaux : filtres, huiles usagées ; banals : pièces mécaniques) vers un centre agréé de Cayenne, après stockage sur le camp dans des systèmes de rétention ;
- mutualiser la base vie existante de l'AEX « Yaoni NW2 » (secteur de Coralie), évitant ainsi la construction d'une nouvelle infrastructure ;
- alimenter la base vie en énergie grâce à des panneaux solaires et utiliser des engins dotés de mécanismes pour neutraliser les oxydes d'azote émis par les moteurs diesel ;
- arrêter immédiatement les travaux et signaler à la mairie de Roura toute découverte archéologique ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'EPFA Guyane est destiné à restructurer le foncier sur le secteur Yaoni, à préserver les ressources naturelles, et à organiser son développement territorial de manière cohérente dans le cadre de sa vocation agricole ;

Considérant que compte tenu de la situation du projet au sein d'un périmètre destiné à l'aménagement agricole et des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures d'évitement et réduction prévues, le projet :

- induit un risque de conflit d'usage avec le projet d'aménagement agricole en cohérence avec les orientations d'aménagement du territoire ;
- impactera les habitats forestiers et la biodiversité associée et occasionnera des risques de dégradation supplémentaire de la crique Grand Yaoni ;
- engendrera un risque de cumul d'impacts avec les autres projets miniers du secteur.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société DOMIEX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Areila » sur la commune de Roura.

Article 2 : Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu naturel terrestre et aquatique et aux risques d'impacts liés à la vocation agricole du secteur. L'étude d'impact devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel et humain, de manière appropriée. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur, afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 : La secrétaire générale des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10/08/2026

Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr